

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Jeudi 28 Mars 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoit SEVI, Professeur des universités,
Vice-Président de la Section Disciplinaire et Président de la
Commission de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Madame Anne SAUVAGER, Professeur des Universités ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;
Madame Anne-Lyse HERVY, Représentante étudiante ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Madame

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame [REDACTED] né [REDACTED] étudiante en Licence 1 Histoire, est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que la copie d'examen de l'épreuve « L'Europe de la renaissance » du second semestre en 2^{ème} session, comporte des détails d'une précision surprenante pouvant faire penser à de la copie ;

Considérant que Madame [REDACTED] défend avoir retranscrit ce qu'elle avait retenu des recherches qu'elle avait effectuées pour la préparation de son examen et ne pas avoir eu accès à aucun document non autorisé ou appareil numérique pendant l'épreuve ;

Considérant que le dossier ne contient aucune preuve que l'étudiante ait eu accès à un document non autorisé ou à un appareil numérique pendant l'épreuve ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une relaxe** de Madame [REDACTED]
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [REDACTED] à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame la Directrice de la Faculté d'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Mars 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Benoit SEVI

Baptiste BRIOLET



**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

Décision du Jeudi 28 Mars 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités,
Vice-Président de la Section Disciplinaire et Président de la
Commission de discipline ;
Madame Anne SAUVAGET, Professeur des universités, Rapporteur ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;
Madame Anne-Lyse HERVY, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la
Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Monsieur

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours
francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec
avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
VU le rapport de Madame Anne SAUVAGET ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur _____ étant présent et accompagné de son enseignant référent,

Le rapport de Madame Anne SAUVAGET entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] étudiant en Licence 1 PCGSI : Physique Mécanique SPI, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que la copie de l'étudiant de l'épreuve de PCGST en session 2 du 21 Juin 2023, présente la copie littérale d'un abstract issu d'un site internet pouvant faire penser à de la copie ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] défend avoir appris par cœur cet abstract issu de ses recherches personnelles sur les sujets pouvant potentiellement se présenter à l'examen ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît ne pas avoir cité les sources de l'abstract ;

Considérant que selon les dires de son enseignant référent, Monsieur [REDACTED] est un excellent étudiant et sérieux dans son travail ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur [REDACTED] **pour une durée de 1 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de PCGST n°X12A021 en session 2 du 21 Juin 2023.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED] à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

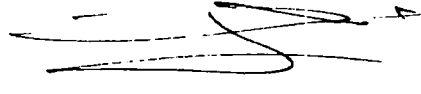
Fait et prononcé à Nantes, le 28 Mars 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Benoît SEVI

Baptiste BRIOLET



APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur _____, né _____, étudiant en Licence 1 BGC Sciences de la vie, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ a été surpris en train de consulter un corrigé d'exercices sur son téléphone portable pendant l'épreuve d'examen de Physique appliquée 2 en 1^{ère} session le 16 Mai 2023.

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir consulté son téléphone portable lors de cet examen ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur _____ pour une durée de 3 mois assortie de 1 mois ferme et 2 mois avec sursis.

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de physique appliquée 2 (X12P070- Session 1)**.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

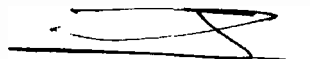
Fait et prononcé à Nantes, le 28 Mars 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Benoît SEVI

Baptiste BRIOLET



*Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers*

Affaire

Décision du Jeudi 28 Mars 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Vice-Président de la Section Disciplinaire et Président de la Commission de discipline, Professeur des Universités ;
Madame Anne SAUVAGET, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;
Madame Anne-Lyse HERVY, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Monsieur ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Anne SAUVAGET ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Madame Anne SAUVAGET entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiant en Master 2 Sciences politiques de l'Europe (2022 /2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour des faits supposés de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'une étudiante de la promotion de Master 2 Sciences politiques de l'Europe 2022 /2023 a signalé avoir été victime d'une agression sexuelle de la part de Monsieur [REDACTED] lors du week-end du 5 et 6 janvier 2023 organisé par un camarade de leur promotion dans son habitation au Croisic ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît les faits mais défend se souvenir seulement d'avoir touché involontairement les fesses de l'étudiante l'ayant rejoint dans le même lit alors qu'il dormait suite à une alcoolisation excessive et à la fatigue de sa semaine ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a pris conscience des effets néfastes d'une consommation excessive d'alcool sur lui et le regrette ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que les éléments portés au dossier, tant par l'autorité auteure des poursuites, que par la partie défenderesse, ne semblent pas permettre de façon suffisamment probante de qualifier de manière précise l'acte dont [REDACTED] est accusé par Madame [REDACTED] d'avoir commis ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que lesdits éléments, apportés à charge et à décharge, attestent le fait d'un comportement déplacé de Monsieur [REDACTED] au préjudice de Madame [REDACTED], explicitement reconnu par l'intéressé lui-même, notamment au travers ses plates excuses présentées à celle-ci suite au faits ; que de quelle que nature soient-ils, ces faits ont eu des conséquences préjudiciables tant pour l'étudiante, que, plus largement, pour la sérénité de la fin d'année universitaire au sein de l'ensemble de la promotion du master, que par suite, il est établi qu'ils ont été de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion définitive de Nantes Université** de Monsieur [REDACTED].

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____ à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de l'UFR de droit et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Mars 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Benoît SEVI



Baptiste BRIOLET



**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

Décision du Jeudi 28 Mars 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de discipline ;
Professeur des Universités,
Madame Anne SAUVAGET, Professeur des universités, Rapporteur,
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;
Madame Anne-Lyse HERVY, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Monsieur
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Anne SAUVAGET ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Madame Anne SAUVAGET ayant été consulté par Monsieur
2024,

le 22 Mars

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] étudiant en 1^{ère} année d'Ingénieur Spécialité Thermique-énergétique (2022 /2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour des faits supposés de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'une plainte a été déposée par une étudiante pour des faits qualifiés d'agression à caractère sexuel à l'encontre de [REDACTED], le 2 Avril 2023 lors d'une soirée du réseau POLYTECH sur Paris ;

Considérant que deux étudiantes de POLYTECH ont alerté l'école pour des faits d'agression sexuelle de la part de Monsieur [REDACTED] lors d'une soirée POLYTECH en septembre 2022 dans le cadre du mois d'intégration des étudiants de l'école ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] défend avoir été dans un état d'ébriété avancé lors des deux soirées et ne pas se souvenir de la soirée de septembre 2022 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît les faits du 2 avril 2023 qui se sont produits sous l'effet de l'alcool, à savoir avoir touché et pincé le téton du sein de l'étudiante ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a pris conscience de la gravité des faits et des effets néfastes de l'alcool sur lui et le regrette sincèrement ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable d'agressions sexuelles à deux reprises dans le cadre de deux soirées POLYTECH ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de [REDACTED] pour une durée 2 ans assortie de 6 mois fermes et de 18 mois avec sursis.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de POLYTECH Nantes et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Mars 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,

Benoît SEVI

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Baptiste BRIOLET



**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

Décision du Jeudi 28 Jeudi 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Vice-Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de discipline, Professeur des Universités ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Rapporteur ;
Madame Anne SAUVAGET, Professeur des universités ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;
Madame Anne-Lyse **HERVY**, Représentant étudiant, ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Madame
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente et accompagnée de Monsieur représentant UNEF,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ayant été consulté par Madame 2024,

le 27 Mars

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame _____, née le _____ étudiante en Master 1 MEEF 1^{er} degré (2023 /2024), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour faits supposés de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que Madame _____ a eu un comportement agressif verbalement avec ses formateurs et a porté des coups à l'encontre des référents SST de l'INSPE le 19 octobre 2023 ;

Considérant que la Directrice de l'école également Maître d'Accueil temporaire du stage de Madame _____ témoigne de réactions violentes et d'un comportement inadapté en classe ;

Considérant que Madame _____ reconnaît les faits ;

Considérant que Madame _____ défend être atteinte d'une maladie provoquant chez elle des douleurs permanentes et des crises nerveuses ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable d'agressions verbales et physiques à l'encontre de plusieurs personnels de l'INPE et de sa Maître de stage ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Madame _____ **pour une durée de 18 mois assortie de 3 mois fermes et de 15 mois avec sursis.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame _____ à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'INPE et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Mars 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Benoît SEVI

Baptiste BRIOLET



**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

Décision du Jeudi 28 Mars 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Vice-Président de la Section Disciplinaire et Président de la Commission de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Madame Anne SAUVAGET ; Professeur des Universités ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;
Madame Anne-Lyse HERVY, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Madame
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

Madame . étant présente et accompagnée par un représentant de l'organisation syndical UNI National,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame [REDACTED], née le [REDACTED], étudiante en Licence 1 Droit (2023 /2024), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de faux et usage de faux ;

Considérant qu'une étudiante qui a initialement pu exprimer son accord pour se porter éventuellement candidate sur la liste portée par Madame [REDACTED] déléguée de la liste UNI, a ensuite déclaré que sa signature avait été apposée à son insu sur la déclaration individuelle de candidature aux élections des représentants étudiants au conseil de la faculté de droit et sciences politiques du 26 octobre 2023 ;

Considérant que le Comité électoral consultatif de Nantes Université, en constatant cette irrégularité, a émis un avis favorable à l'irrecevabilité de la liste « UNI : dites stop à l'extrême gauche ! » menée par Madame [REDACTED]

Considérant que si Madame [REDACTED] dément désormais devant la présente commission, être l'auteur de cette fausse signature, il n'en demeure pas moins qu'au regard du procès-verbal de la réunion du dudit comité notamment un faisceau d'indices permet d'établir de façon suffisante que Madame [REDACTED] est à l'origine de ce faux.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Madame [REDACTED] **pour une durée de 1 an assortie de 1 mois ferme et de 11 mois avec sursis.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [REDACTED], à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de l'UFR de droit et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Mars 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Benoît SEVI

Baptiste BRIOLET



**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

Décision du Jeudi 28 Mars 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Vice-Président de la Section Disciplinaire et Président de la Commission de discipline, Professeur des universités ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Anne SAUVAGET, Professeur des universités ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;
Madame Anne-Lyse HERVY, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Monsieur

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur _____ étant présent et accompagné de son avocate Maître _____ remplaçant Maître _____

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] étudiant en 2^{ème} année BUT GEA (2023 /2024), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour des faits supposés de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'une étudiante de 2^{ème} année BUT GEA parcours GC2f, a porté à la connaissance de l'IUT de La-Roche-sur-Yon dont elle dépend et de la Cellule d'écoute et de signalement de Nantes Université, avoir été victime d'une agression sexuelle de la part de Monsieur [REDACTED] pendant la nuit du 12 au 13 octobre 2023 dans son appartement.

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît être alcoolisé la nuit du 12 au 13 octobre 2023 et ne se souvenir de rien de la soirée ou de la nuit en question ;

Considérant qu'en défense, Monsieur [REDACTED] soutient qu'aucun élément n'est venu corroborer les faits dénoncés par l'étudiante ; qu'une enquête pénale est actuellement en cours et qu'aucun Juge d'instruction n'a été saisi d'une ouverture d'information pour ces faits, ce qui est en principe la procédure normale pour des faits dénoncés de cette nature ;

Considérant néanmoins qu'il est de jurisprudence constante qu'en vertu du principe d'indépendance des procédures pénale et disciplinaire, même le classement sans suite d'une plainte au pénal n'emporte pas de conséquences sur la procédure disciplinaire ;

Considérant que si l'étudiant déféré soutient ne pas se souvenir des faits, alors qu'il aurait décrit les événements les ayant précédé quelques dizaines de minutes auparavant, il ressort en tout état de cause de l'instruction et du dossier de saisine de la section disciplinaire, et notamment des témoignages concordants y figurant, qu'il apparaît suffisamment établi que l'intéressé est à l'origine d'un comportement, sans qu'il soit nécessaire de le qualifier pénalement, qui a eu un retentissement tant sur le climat régnant entre les étudiants de l'université que sur la santé et la scolarité de la victime ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de tous les établissements publics d'enseignement supérieurs** de Monsieur [REDACTED] **pour une durée d'un an.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur [redacted], à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'IUT de La-Roche-sur-Yon et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 28 Mars 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Benoît SEVI

Baptiste BRIOLET

